ACE-JA

Chronique ACE-JA : Le réflexe ACE-JA

Le réflexe ACE-JA est né

n réflexe européen (I): Monsieur VAN HUFFEL nous a fait parvenir, dans la prolongation du dîner débat du 10 juillet dernier sur « Notre Code Civil Européen? », qui a connu un franc succès (1), le bilan et les perspectives de ce projet publié dans cette même revue (p. 45).

La pensée de Montesquieu citée par Portalis que M. Yves LEQUET-TE nous a rappelé (2) et que je ne peux résister à citer ici, pour vous, tant les termes en sont succulents...

« L'uniformité est un genre de perfection qui saisit quelquefois les grands esprits et frappe infailliblement les petits » (3)

... suscite la réflexion et la discussion. J'invite chacun à la lecture de la réflexion menée par M^{me} Bénédicte FAUVARQUE-COSSON dans un article qui vient d'être publié (4) pour répondre à la question « Faut il un code civil européen? »

J'ai ici sélectionné quelques passages pour alimenter un débat éminemment lié à l'identité culturelle de chacun : « le droit constitue un élément essentiel de la culture d'un pays... ».

Comme le rappelle M. Pierre LEGRAND cité par M. Yves LEQUET-TE « le droit s'inscrit infailliblement dans une langue, participe inévitablement d'une culture et relève invariablement d'une tradition » (5).

M^{me} Bénédicte FAUVARQUE-COSSON précise encore sur cet aspect culturel profondément au coeur du débat que « Les pères de l'Europe ont construit l'Europe sur la base du pluralisme comme une confédération de pays de traditions culturelles différentes...l'idée d'une culture européenne progresse, sans pour autant se substituer aux cultures nationales... la communauté de destin des peuples européens appelle une dose de droit commun... mais aucun législateur ne saurait, en quelques années inventer une culture juridique européenne...l'unité juridique en Europe suppose une adhésion forte des gouvernements et des citoyens »

« ... Elle se fera, à condition de reposer, non sur la force mais sur une culture européenne qui reste à construire » car sans doute comme l'avait relevé le Doyen Carbonnier « la greffe sur le corps du droit national de dispositions d'inspiration ou de facture étrangère produit des rejets » (6), cause non seulement d'une inefficacité d'un dispositif légal inapproprié mais encore, par le rejet provoqué, d'un retard dans une évolution que le temps, ainsi négligé, aurait pourtant permis.

La jurisprudence et la doctrine participent à cette voie privilégiée de l'harmonisation progressive et il y a lieu ici de relever à cet égard que le Parlement européen, dans sa résolution du 15 novembre 2001 a explicitement souligné (7) la nécessité de poursuivre l'harmonisation du droit des contrats en précisant, parmi les objectifs souhaités, la création d'ici 2004 d'une banque de données sur les législations et jurisprudences nationales en matière de droit des contrats dans toutes les langues communautaires.

Il est évident que dans ces conditions le réflexe européen s'acquièrera par une pratique quotidienne facilitée du droit comparé et que la culture juridique européenne sera une réalité sans d'ailleurs impliquer la suppression de la diversité.

« La crainte de l'unitarisme communautaire, entreprise réductrice, récessive et pour tout dire totalitaire » (8) ne doit pas empêcher mais au contraire favoriser la promotion du rayonnement de l'Europe en additionnant les différences conduisant à un « meilleur entendement du droit » (9) qui passe nécessairement par la connaissance des autres systèmes et donc par un développement du réflexe européen dans la pratique du droit.

M. Yves LEQUETTE dans l'article précité a opportunément suggéré l'exemple français plutôt que l'exception française souvent trop tristement citée. Ce « précédent français » mérite d'être souligné « Louis XIV institua dans toutes les facultés de droit françaises, par un édit promulgué à Saint-Germain-en Laye en avril 1679, des chaires de professeur royal de droit français. Alors que le droit romain et le droit canonique étaient à l'époque seuls enseignés dans les universités, on se proposait par cette mesure de favoriser l'émergence d'un droit commun à partir de l'étude des différentes coutumes. Plus précisément, chaque professeur royal de droit français était invité à prendre en considération la coutume de sa région et à exposer "les principes du droit français en général". Tout en s'adaptant aux besoins de la pratique locale, il devait se référer sans cesse aux principes d'un droit idéal qu'il devait dégager et s'efforcer de faire progresser. Leur enseignement et leurs écrits jouèrent un rôle considérable dans l'unification progressive du droit français. Dans les milieux provinciaux, très marqués de particularisme, ces professeurs royaux propagèrent l'idée qu'il existait un droit français dont la mise au point devait être constamment poursuivie et permirent aux juristes de s'imprégner progressivement de celui-ci. Dans leurs ouvrages, ils s'employèrent génération après génération à synthétiser les principes du droit français jusqu'à l'achèvement que devait représenter l'œuvre de Pothier, conseiller au présidial d'Orléans, mais aussi professeur royal de droit français de 1750 à 1772. On connaît l'épilogue : Un code civil rédigé en quatre mois » (souligné par moi).

Cette harmonisation tranquille se fait par la pratique du droit comparé qui se développera mais aussi par la réflexion, suscitée à l'occasion de l'intégration des règles ponctuelles d'origine communautaire, vers une convergence plus profonde des législations nationales. Pour un exemple encore récent, il suffit de se référer à l'actuel débat relatif à la transposition de la directive européenne sur la garantie des biens de consommation dont il est souligné qu'il procède d'un amalgame entre deux débats distincts, celui de l'intégration d'une directive et celui d'une réforme du droit des obligations, le débat technique sur la garantie

Chronique ACE-JA, compte-rendu du premier dîner-débat ACE-JA par Bénédicte BURY, dernière revue de l'ACE.

^{2.} Y. LEQUETTE, « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », D. 2002, Chr., p. 2202.

^{3.} Portalis citant Montesquieu (Esprit des lois, livre XXIX, chap. XVII).

B. FAUVARQUE-COSSON, « Faut-il un code civil européen ? », RTDciv. 2002.
 463.

^{5.} P. LEGRAND, « La leçon d'Appolinaire », in l'Harmonisation du droit des contrats en Europe, p. 37, spéc. p. 38.

J. CARBONNIER, Droit civil, Introduction, n° 116, cité par Y. LEQUETTE art. préc.; Adde B. OPPETIT, « l'Eurocratie ou le mythe du législateur suprême », D. 1990, Chr. p. 73, reproduit in Droit et Modernité, 1998, p. 31, spéc. p. 39.

^{7.} VAN HUFFEL, article publié ci-après, III Les résultats de la consultation, b) le parlement européen.

^{8.} G. CORNU, D. 2002, Chr. p. 351.

P. LEGRAND, RIDComp. 1996, p. 803 et Y. LEQUETTE, D. 2002 chr. p. 2213, n° 24.

ACE-JA

Chronique ACE-JA : Le réflexe ACE-JA

Le réflexe ACE-JA est né

n réflexe européen (I): Monsieur VAN HUFFEL nous a fait parvenir, dans la prolongation du dîner débat du 10 juillet dernier sur « Notre Code Civil Européen? », qui a connu un franc succès (1), le bilan et les perspectives de ce projet publié dans cette même revue (p. 45).

La pensée de Montesquieu citée par Portalis que M. Yves LEQUET-TE nous a rappelé (2) et que je ne peux résister à citer ici, pour vous, tant les termes en sont succulents...

« L'uniformité est un genre de perfection qui saisit quelquefois les grands esprits et frappe infailliblement les petits » (3)

... suscite la réflexion et la discussion. J'invite chacun à la lecture de la réflexion menée par M^{me} Bénédicte FAUVARQUE-COSSON dans un article qui vient d'être publié (4) pour répondre à la question « Faut il un code civil européen? »

J'ai ici sélectionné quelques passages pour alimenter un débat éminemment lié à l'identité culturelle de chacun : « le droit constitue un élément essentiel de la culture d'un pays... ».

Comme le rappelle M. Pierre LEGRAND cité par M. Yves LEQUET-TE « le droit s'inscrit infailliblement dans une langue, participe inévitablement d'une culture et relève invariablement d'une tradition » (5).

M^{me} Bénédicte FAUVARQUE-COSSON précise encore sur cet aspect culturel profondément au coeur du débat que « Les pères de l'Europe ont construit l'Europe sur la base du pluralisme comme une confédération de pays de traditions culturelles différentes...l'idée d'une culture européenne progresse, sans pour autant se substituer aux cultures nationales... la communauté de destin des peuples européens appelle une dose de droit commun... mais aucun législateur ne saurait, en quelques années inventer une culture juridique européenne...l'unité juridique en Europe suppose une adhésion forte des gouvernements et des citoyens »

« ... Elle se fera, à condition de reposer, non sur la force mais sur une culture européenne qui reste à construire » car sans doute comme l'avait relevé le Doyen Carbonnier « la greffe sur le corps du droit national de dispositions d'inspiration ou de facture étrangère produit des rejets » (6), cause non seulement d'une inefficacité d'un dispositif légal inapproprié mais encore, par le rejet provoqué, d'un retard dans une évolution que le temps, ainsi négligé, aurait pourtant permis.

La jurisprudence et la doctrine participent à cette voie privilégiée de l'harmonisation progressive et il y a lieu ici de relever à cet égard que le Parlement européen, dans sa résolution du 15 novembre 2001 a explicitement souligné (7) la nécessité de poursuivre l'harmonisation du droit des contrats en précisant, parmi les objectifs souhaités, la création d'ici 2004 d'une banque de données sur les législations et jurisprudences nationales en matière de droit des contrats dans toutes les langues communautaires.

Il est évident que dans ces conditions le réflexe européen s'acquièrera par une pratique quotidienne facilitée du droit comparé et que la culture juridique européenne sera une réalité sans d'ailleurs impliquer la suppression de la diversité.

« La crainte de l'unitarisme communautaire, entreprise réductrice, récessive et pour tout dire totalitaire » (8) ne doit pas empêcher mais au contraire favoriser la promotion du rayonnement de l'Europe en additionnant les différences conduisant à un « meilleur entendement du droit » (9) qui passe nécessairement par la connaissance des autres systèmes et donc par un développement du réflexe européen dans la pratique du droit.

M. Yves LEQUETTE dans l'article précité a opportunément suggéré l'exemple français plutôt que l'exception française souvent trop tristement citée. Ce « précédent français » mérite d'être souligné « Louis XIV institua dans toutes les facultés de droit françaises, par un édit promulgué à Saint-Germain-en Laye en avril 1679, des chaires de professeur royal de droit français. Alors que le droit romain et le droit canonique étaient à l'époque seuls enseignés dans les universités, on se proposait par cette mesure de favoriser l'émergence d'un droit commun à partir de l'étude des différentes coutumes. Plus précisément, chaque professeur royal de droit français était invité à prendre en considération la coutume de sa région et à exposer "les principes du droit français en général". Tout en s'adaptant aux besoins de la pratique locale, il devait se référer sans cesse aux principes d'un droit idéal qu'il devait dégager et s'efforcer de faire progresser. Leur enseignement et leurs écrits jouèrent un rôle considérable dans l'unification progressive du droit français. Dans les milieux provinciaux, très marqués de particularisme, ces professeurs royaux propagèrent l'idée qu'il existait un droit français dont la mise au point devait être constamment poursuivie et permirent aux juristes de s'imprégner progressivement de celui-ci. Dans leurs ouvrages, ils s'employèrent génération après génération à synthétiser les principes du droit français jusqu'à l'achèvement que devait représenter l'œuvre de Pothier, conseiller au présidial d'Orléans, mais aussi professeur royal de droit français de 1750 à 1772. On connaît l'épilogue : Un code <u>civil rédigé en quatre mois</u> » (souligné par moi).

Cette harmonisation tranquille se fait par la pratique du droit comparé qui se développera mais aussi par la réflexion, suscitée à l'occasion de l'intégration des règles ponctuelles d'origine communautaire, vers une convergence plus profonde des législations nationales. Pour un exemple encore récent, il suffit de se référer à l'actuel débat relatif à la transposition de la directive européenne sur la garantie des biens de consommation dont il est souligné qu'il procède d'un amalgame entre deux débats distincts, celui de l'intégration d'une directive et celui d'une réforme du droit des obligations, le débat technique sur la garantie

P. LEGRAND, RIDComp. 1996, p. 803 et Y. LEQUETTE, D. 2002 chr. p. 2213, n° 24.



^{1.} Chronique ACE-JA, compte-rendu du premier dîner-débat ACE-JA par Bénédicte BURY, dernière revue de l'ACE.

^{2.} Y. LEQUETTE, « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », D. 2002, Chr., p. 2202.

^{3.} Portalis citant Montesquieu (Esprit des lois, livre XXIX, chap. XVII).

B. FAUVARQUE-COSSON, « Faut-il un code civil européen ? », RTDciv. 2002.
 463.

^{5.} P. LEGRAND, « La leçon d'Appolinaire », in l'Harmonisation du droit des contrats en Europe, p. 37, spéc. p. 38.

^{6.} J. CARBONNIER, Droit civil, Introduction, n° 116, cité par Y. LEQUETTE art. préc.; Adde B. OPPETIT, « l'Eurocratie ou le mythe du législateur suprême », D. 1990, Chr. p. 73, reproduit in Droit et Modernité, 1998, p. 31, spéc. p. 39.

^{7.} VAN HUFFEL, article publié ci-après, III Les résultats de la consultation, b) le parlement européen.

^{8.} G. CORNU, D. 2002, Chr. p. 351.

ACE-JA

des vices cachés apparaissant comme partie d'un ensemble à appréhender de manière globale (10).

C'est également dans cet objectif de permettre à chacun d'acquérir un réflexe européen que l'ACE-JA organise sa première journée européenne à Bruxelles à la Délégation des Barreaux de France le vendredi 29 novembre prochain il s'agit d'une journée de sensibilisation au droit et procédures communautaires.

Enfin, Jean-Pascal COUTURIER, Président de l'ACE-JA Toulouse a dressé un rapport d'activités 2002 duquel il ressort aussi cette dynamique destinée à développer l'image et la réalité de l'ACE, « force de réflexion et de propositions » : Le réflexe ACE-JA Toulouse (II).

Pour terminer cette chronique « le réflexe ACE-JA », William FEUGÈRE, dans le cadre de la formation dont il a la responsabilité destinée à permettre d'acquérir avec les meilleurs, un réflexe pénal, a établi le programme du Mercredi ACE-JA de droit pénal des affaires qui débutera le 8 janvier 2003 (III).

Bénédicte BURY, Cabinet B.MOREAU, Coordinatrice ACE-JA



 « De la transposition de la directive du 25 mai 1999 à la réforme du Code civil », O. TOURNAFOND, à paraître, D. 2002, p. 2883.

I. Le réflexe européen :

La 1^{re} Journée Européenne : Bruxelles, à la Délégation des Barreaux de France : sensibilisation

Bénédicte BURY, Cabinet B. Moreau, Avocat au Barreau de Paris, Coordinatrice de l'ACE-Jeunes Avocats, organise avec Maria LANCRI, en collaboration avec Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France :



ar de la belegation des barredax de France

La 1^{re} journée européenne sur le thème « Sensibilisation au Droit Communautaire »

Vendredi 29 novembre 2002 à la Délégation des Barreaux de France Avenue de la Joyeuse – Entrée 1B – Bruxelles

Programme de la journée :

- 10h : Le juge national, juge communautaire de droit commun Le rôle de l'avocat dans le recours au droit communautaire L'émergence d'un droit professionnel par Laurent PETITJEAN
- 11h : Les recours directs devant le juge communautaire par Dominique GRISAY, avocat au Barreau de Bruxelles, Cabinet Grisay & Associés



Association de Prévoyance du Barreau Français

INUTILE D'AJOUTER DES SOUCIS FINANCIERS A DES PROBLÈMES DE SANTÉ

LES RÉGIMES OPTIONNELS DE L'APBF

- I Complémentaire maladie*
- 2 Frais généraux permanents
- 3 Indemnités journalières et rente d'invalidité
- 4 Capital décès
- 5 Rente éducation Rente de conjoint
- 6 Accident
- 7 Rachat de parts

BÉNÉFICIEZ EN PLUS

- d'un tarif réservé, proposé par un organisme professionnel.
- option déduction fiscale pour certaines garanties.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS?

* Conditions préférentielles pour stagiaires I re année.

RENDEZ-VOUS OU DEVIS DIRECT PAR TÉLÉPHONE : 01 58 75 65 65

ou

Veuillez m'adresser un dossier d'information complet

NOM _____

Prénom _

Cabinet -

Adresse _

Date de naissance

Tél

Stagiaire OUI NON

Coupon-réponse à retourner à :

APBF

11, rue Antonin Raynaud 92300 LEVALLOIS-PERRET Tél. 01 58 75 62 98

INTERNET: www.apbf.org

